

- Q. *Des dons d'un type donné sont-ils interdits?*
- R. Il est strictement interdit d'accepter de l'argent liquide ou des bons-cadeaux. Nul don ne peut être sollicité.
- Q. *Et si j'accepte un don et me rends compte que je n'aurais pas dû?*
- R. Dans la plupart des cas, on retourne simplement le don avec une courtoise lettre d'explication. Cependant, ce n'est pas toujours possible (par exemple dans le cas d'activités d'accueil ou de déplacements qui ont déjà eu lieu). En l'occurrence, il faut déterminer la valeur de l'avantage reçu et rembourser au donateur la somme équivalente. Il faut communiquer au commissaire copie de toute la correspondance connexe.
- Q. *Où puis-je me procurer des formules de divulgation?*
- R. À notre bureau. Vous pouvez nous joindre au 506 457-7890 ou par courriel : [<coi@gnb.ca>](mailto:coi@gnb.ca).
- Q. *Et si le don est quelque chose qui ne peut être acheté, comme des billets d'accès au salon de l'équipe à l'occasion d'une manifestation sportive professionnelle?*
- R. Il faut divulguer le don et le déclarer sans valeur commerciale.

Acceptation et divulgation de dons

Guide à l'intention des parlementaires



Bureau du commissaire aux conflits
d'intérêts du Nouveau-Brunswick

À propos du présent guide

L'objet du guide est le suivant :

- vous aider à comprendre vos obligations au titre de l'article 8 de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*;
- vous conseiller sur la conduite à adopter dans diverses situations où certains types de dons seraient en cause.

Le présent guide se trouve aussi en ligne :
< www.gnb.ca/legis/conflict/index-f.asp >.

Pour communiquer avec nous :

Maison Edgecombe
736, rue King
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

Un don fait à un membre de votre famille équivaut à un don qui vous est directement fait, car la loi s'applique aussi aux dons indirects.

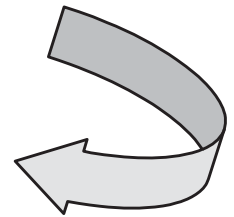
Exemple 1 Une entreprise de votre coin, qui brigue un contrat du gouvernement, envoie à votre fille un laissez-passer à un centre de ski.

Sauf indication contraire, il semble que le don peut avoir été accordé à votre fille en raison du lien de parenté. En réalité, le don **vous** a été fait indirectement. Il devrait être refusé, car il semble vous obliger envers le donateur.

Exemple 2 Vous recevez une invitation à une cérémonie de remise de prix en excellence tenue par la chambre de commerce. L'invitation vaut pour deux. Les billets se vendent 150 \$ pièce.

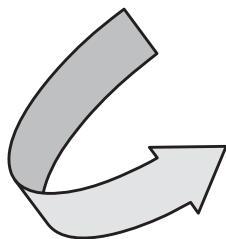
Vous pouvez accepter les billets de faveur dans le cadre du protocole ou des obligations sociales de vos fonctions. Si vous allez à la cérémonie seul, vous n'êtes pas tenu de faire une divulgation, car la valeur de l'avantage personnel est inférieure à 250 \$. Cependant, si vous êtes accompagné, il faut une divulgation puisque la valeur combinée des deux billets dépasse 250 \$.

Votre conjoint et vos enfants
à charge sont réputés être
les membres de votre
famille.



Dons de la part d'amis et de la famille

Vous pouvez accepter des dons et cadeaux de vos amis et des membres de votre famille dans les circonstances habituelles (fête, anniversaire, etc.). Cependant, si un don déborde du cadre normal des liens d'amitié ou de parenté, vous devriez, avant de l'accepter, vous demander si des facteurs extérieurs entrent en compte.



« Ami » désigne une personne liée depuis un certain temps à une autre par une affection réciproque qui dépasse la simple connaissance.

Exemple 1 Vous vous entendez bien avec vos voisins, et vous vous donnez habituellement des petits cadeaux dans le temps des fêtes. Or, cette année, vos voisins décident de vous donner un téléviseur à écran plat qui vaut plusieurs centaines de dollars.

Puisque, en l'occurrence, le don sort tellement de l'ordinaire pour vous, demandez-vous *pourquoi* vos voisins vous donnent un cadeau si coûteux. Il se peut qu'ils aient eu une rentrée d'argent et juste fait preuve de générosité. Cependant, s'ils traitent officiellement avec le gouvernement ou sont susceptibles de le faire, par exemple pour une demande de permis, vous devriez refuser le don, car il pourrait y avoir apparence de trafic d'influence.

Exemple 2 Vos beaux-parents célèbrent leur anniversaire de mariage à Maui et vous invitent, vous et votre famille, à vous joindre à eux. Ils offrent de payer tous vos frais de voyage. Ils sont retraités, ils ne traitent pas officiellement avec le gouvernement, et il est improbable qu'ils le fassent.

Le don n'ayant aucunement trait à vos fonctions officielles, vous pouvez l'accepter.

Table des matières

Survol 2-3

Règles de base pour ce qui est d'accepter et de divulguer des dons. Diagramme inclus.

Certains types de dons 4-13

Scénarios communs : déplacements parrainés, dons, activités sociales et marques d'hospitalité, dons de la part d'amis et de la famille, prix et articles de promotion

Foire aux questions (FAQ) 14

Réponses aux questions les plus fréquentes sur les dons

Survol

La **règle fondamentale** est qu'il vous est interdit d'accepter un don lié à l'exécution de vos fonctions de titulaire de charge élective. La règle vaut pour les dons directs autant qu'indirects.

Cependant, une **exception** s'applique aux dons reçus « **dans le cadre du protocole ou des obligations sociales** ». Dans la plupart des cas, il s'agit d'un petit cadeau offert en guise de remerciement ou d'une marque d'hospitalité donnée à l'occasion de contacts officiels. De tels dons, s'ils ont une valeur probable de plus de 250 \$, doivent être divulgués.

La loi exige la divulgation immédiate d'un don reçu. Il faut donc transmettre la formule de divulgation à notre bureau dès que possible, en tout cas au plus tard 30 jours après acceptation de ce don ou d'une marque d'hospitalité.

Il est important de se demander si le don est offert parce que des intérêts sont susceptibles d'être servis par une décision que vous pourriez être appelé à prendre et si l'acceptation d'un don vous soumettrait à une obligation ou y donnerait apparence.

Généralement, il ne faut rien accepter si le donateur :

- ◆ a des rapports officiels avec le gouvernement, en a eu ou pourrait en avoir;
- ◆ est visé par des programmes ou des politiques du gouvernement ou pourrait l'être;
- ◆ exerce des activités réglementées par le gouvernement ou susceptibles de l'être.

Tableau-guide sur diverses éventualités

Circonstance	Acceptable?	Divulguer? (valeur probable de plus de 250 \$)
Participation en qualité officielle à une activité (donner un discours ou faire une présentation, par ex.)	Oui, s'il y a un lien avec les fonctions officielles.	La valeur des billets ou de la marque d'hospitalité n'a pas à être divulguée, car le don est fait à la province et non à vous personnellement.
Participation commanditée à de grandes activités sportives ou culturelles et à des réceptions connexes où vous n'avez pas de fonctions officielles mais agissez en qualité d'élu	Oui, si l'activité est liée à votre rôle d'élu et que le donateur n'a aucun rapport officiel avec le gouvernement. Votre participation est acceptable comme « outil de marketing » pour promouvoir de grandes occasions.	Avantage personnel acceptable dans le cadre du protocole ou des obligations sociales. La valeur des billets ou des marques d'hospitalité doit être divulguée.
Billets pour une activité sociale ou marque d'hospitalité offerts sur invitation personnelle par un ami ou un membre de la famille	Oui, si le donateur n'a aucun rapport officiel avec le gouvernement.	Acceptable comme avantage non lié à vos fonctions officielles. Divulguer donc inutile.
Billets pour une activité de bienfaisance qui vous sont donnés par l'organisation caritative qui la parraine	Oui.	Avantage personnel acceptable dans le cadre du protocole ou des obligations sociales. La valeur des marques d'hospitalité devrait être divulguée. Aucun droit à un avantage fiscal.
Billets pour une activité de bienfaisance qui vous sont donnés par une corporation	Oui, à moins que le donateur entretienne de rapports avec le gouvernement ou soit susceptible de le faire ou que ses activités soient réglementées par le gouvernement.	Avantage personnel acceptable dans le cadre du protocole ou des obligations sociales. La valeur des marques d'hospitalité devrait être divulguée. Aucun droit à un avantage fiscal.

Activités et marques d'hospitalité

À titre d'élu, vous recevez probablement des invitations à des activités très diverses. Il peut s'agir de manifestations sportives, de spectacles, de galas, de cérémonies, de soupers-bénéfice et ainsi de suite. En général, si l'activité a lieu dans votre circonscription et que vous agissez à titre officiel, vous pouvez accepter des billets gratuits ainsi que les marques d'hospitalité connexes.

Si vous avez un rôle officiel à une activité, comme celui de prononcer un discours ou de rencontrer des dignitaires étrangers, et que vos frais seraient normalement assumés par la province, les marques d'hospitalité sont un don à la province, et leur valeur n'a pas à être divulguée.

Si le donateur est une entreprise commanditaire, il importe de songer à ses rapports avec le gouvernement avant d'accepter l'invitation.

Activités de bienfaisance

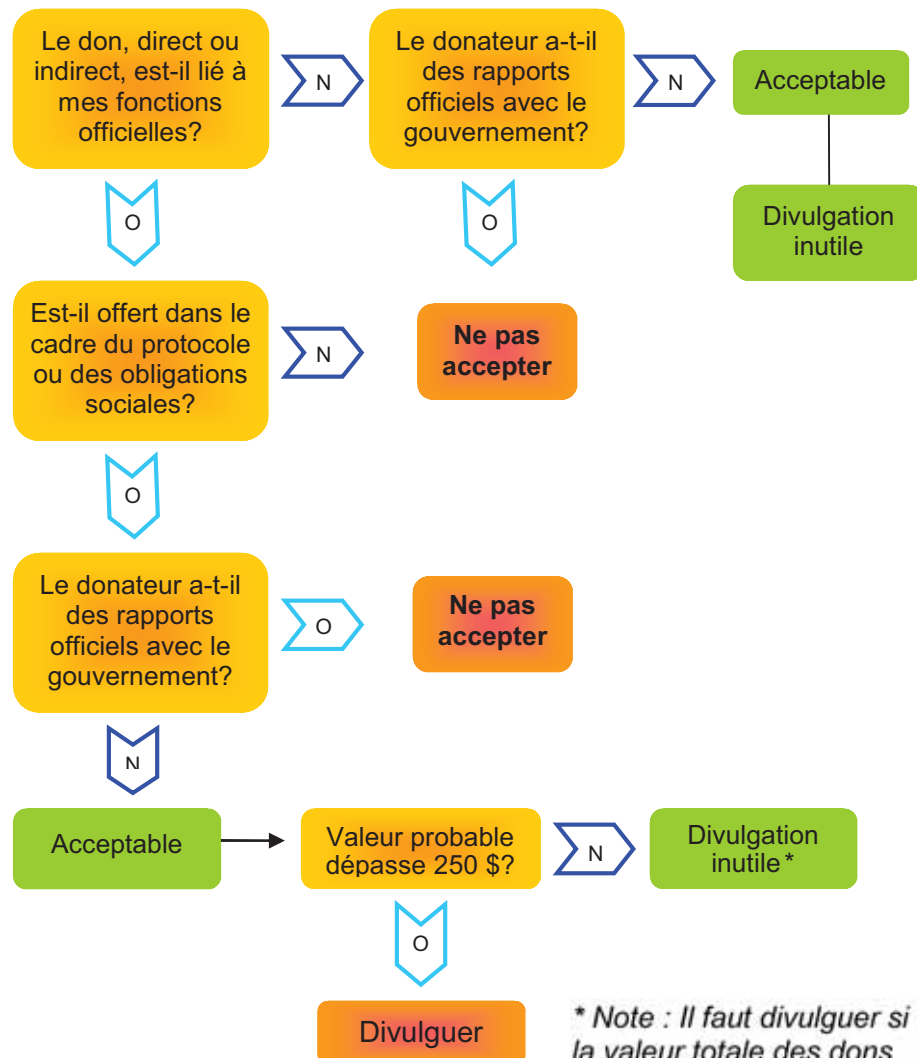
Les organisateurs d'activités-bénéfice sont souvent reconnaissants de la présence du député ou de la députée de la circonscription. En général, vous pouvez accepter des invitations à ces activités à titre d'obligations sociales. Dans la plupart des cas, le prix du billet est d'une valeur supérieure à l'avantage que vous recevez en réalité. Aux fins de la divulgation, la valeur du don est le montant qui n'est **pas** déductible d'impôt.

Exemple 1 Un refuge pour les sans-abri de votre circonscription vous invite à un souper-bénéfice. Les billets sont 300 \$, dont 225 \$ sont déductibles d'impôt. Le souper est un avantage personnel acceptable dans le cadre du protocole ou des obligations sociales de vos fonctions. Vous n'avez pas à divulguer le don, car il vaut en fait 75 \$.

Exemple 2 Vous êtes invité à un tournoi-bénéfice de golf. L'un des grands commanditaires, une entreprise de pâtes et papier, offre de payer vos droits d'accès au parcours. Le commanditaire étant actif dans une industrie réglementée par la province, vous devriez payer vos propres frais de parcours si vous participez.

En cas d'offres de dons — vue d'ensemble

Acceptation et divulgation



* Note : Il faut divulguer si la valeur totale des dons reçus d'une source unique en 12 mois dépasse 250 \$.

Certains types de dons

Prix

Pour savoir si l'on peut garder un prix, il faut se demander s'il a été gagné dans l'exercice de fonctions officielles.

Exemple 1 Pendant des vacances en famille, vous gagnez un billet d'avion en participant à un concours promotionnel de la ligne aérienne.

Vous pouvez garder le billet puisqu'il n'est pas lié à vos fonctions officielles. Aucune divulgation nécessaire.

Exemple 2 Vous représentez la province à une activité et vous remportez le prix de présence.

Puisqu'il s'agit d'un avantage personnel lié à l'exercice de vos fonctions officielles, il n'est pas exempté, et vous devriez aimablement refuser le prix.

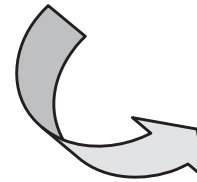
Même si vous comptez renoncer à un don ou à un prix ou vous en départir, notez que les obligations au titre de l'article 8 de la loi s'imposent à vous, car vous êtes le bénéficiaire original.

Peu importe la destination finale du don, vous devez toujours vous demander s'il convient de l'accepter de prime abord et, le cas échéant, s'il faut le divulguer.

Adhésions et laissez-passer gratuits

En bref, l'acceptabilité et la divulgation dépendent de deux facteurs : **qui** est le donateur et **comment** l'avantage sera utilisé.

- ⇒ *Les adhésions ou laissez-passer gratuits à des centres sportifs, à des centres de ski et à d'autres établissements de loisirs privés sont généralement interdits.*
- ⇒ *Si le donateur est un établissement public comme un musée ou un zoo, les laissez-passer ou la qualité de membre sont considérés comme un « outil de marketing » acceptable. L'avantage doit être divulgué si sa valeur probable dépasse 250 \$.*
- ⇒ *Si le donateur est une personne morale privée, il peut aussi convenir d'accepter l'accès gratuit si cela vous aide à exercer vos fonctions de manière plus efficiente.*



Rappel : vous ne pouvez user de privilèges du genre que dans l'exercice de vos fonctions officielles.

Exemple 1 Une compagnie aérienne vous offre un laissez-passer gratuit pour ses salons d'accueil aux aéroports.

Étant donné que les salons sont des endroits paisibles et confortables où travailler pendant des déplacements officiels, vous pouvez accepter. La divulgation est requise si la valeur probable est supérieure à 250 \$.

Exemple 2 Un club privé de golf et de loisirs vous offre une carte de membre gratuite.

Comme il est improbable ou impossible que les services vous aident dans vos fonctions officielles, vous devriez refuser.

Milles aériens et primes de fidélisation

Les primes de programmes de fidélisation comme les points pour grands voyageurs accumulés dans les déplacements officiels ne doivent pas servir l'intérêt personnel. Les primes ou escomptes doivent seulement s'appliquer aux futurs déplacements pour affaires ou être donnés à un organisme de bienfaisance. Si vous donnez vos points à un tel organisme, il vous est **interdit** d'accepter en contrepartie un reçu pour réduction corrélative de l'impôt sur le revenu des particuliers.

Articles de promotion

Il se peut que divers donateurs vous offrent une vaste gamme d'articles de promotion. Dans la plupart des cas, il s'agit d'objets quelconques comme des stylos ou des sacs, mais il arrive que des articles plus coûteux soient offerts.

Peut importe la valeur de l'article, il importe de se demander s'il convient de donner l'impression d'appuyer ou de promouvoir le produit ou l'activité du donateur.

En général, les articles qui font la promotion d'activités ou de services publics sont plus acceptables que ceux qui concernent des intérêts purement commerciaux. Il faut faire attention, surtout si le gouvernement réglemente les activités du donateur ou si ce dernier a des rapports officiels avec le gouvernement.

Exemple 1 Un musée situé dans votre circonscription vous fait parvenir une trousse comprenant des stylos, des affiches et d'autres articles de promotion du 100^e anniversaire de sa ville.

Vous pouvez accepter les articles s'il est de mise de témoigner votre appui à un tel événement local.

Exemple 2 Vous assistez à une activité en partie commanditée par une forestière. Les personnes invitées se voient donner une tasse de voyage qui met en évidence le logo de la compagnie.

Même s'il est peu probable qu'un don aussi bon marché semble influencer vos décisions, vous devriez le refuser, car il pourrait faire figure de témoignage publicitaire.

Cession ou renonciation

Aucune valeur limite ne s'applique à la cession de dons ou à leur renonciation, mais, dans la pratique, notre bureau recommande que les dons d'une valeur probable de plus de 250 \$ qui n'ont rien de personnel soient transmis à un bureau du gouvernement ou à un établissement public provincial tel qu'un musée.

Vous pouvez aussi céder à un organisme communautaire ou caritatif un don que vous avez reçu, mais **sans** possibilité de réclamer un avantage fiscal.

Exemple 1 Après avoir prononcé un discours à un club philanthropique de votre coin, vous recevez un ordinateur portable d'une valeur de 1 200 \$. Vous aimeriez donner le portable à un groupe sans but lucratif de la région.

Vous pouvez accepter le don comme corrélatif au protocole. Si vous le cédez, vous ne pouvez réclamer un avantage fiscal. Si vous le gardez, il doit être divulgué, car sa valeur dépasse 250 \$.

Exemple 2 Une compagnie pétrolière en exploitation dans votre circonscription vous fait don d'une lithographie à tirage limité de Robert Bateman. Vous voudriez céder le don à une bibliothèque de la région.

En tous les cas, vous devriez refuser poliment ce don, étant donné que la compagnie est active dans une industrie réglementée par le gouvernement.

Donations

Des donateurs peuvent offrir de faire en votre nom une donation à un organisme de bienfaisance. Une telle donation ne peut être faite qu'au nom du vrai donateur, et elle n'ouvre **pas** droit à un avantage fiscal pour vous.

Déplacements parrainés

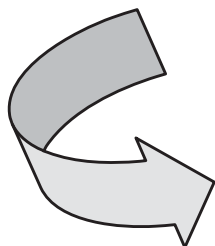
Les déplacements parrainés sont faits à bord d'aéronefs commerciaux, non commerciaux ou privés à tarif réduit ou à titre gratuit.

La plupart du temps, il s'agit d'un déplacement vers une destination isolée, à l'occasion duquel le seul moyen de transport possible est un aéronef privé ou un aéronef d'affaires.

⇒ Les déplacements parrainés sont **généralement interdits**, sauf absence d'autre solution.

⇒ À l'ordinaire, vous pouvez accepter le parrainage de déplacements en cas de véritable mission d'information liée à vos fonctions officielles.

Il faut demander l'approbation du commissaire avant d'accepter le parrainage d'un déplacement. Sinon, il faut divulguer ce parrainage dès que possible s'il n'a pu être approuvé préalablement.



Donnez le plus de détails possible lorsque vous demandez l'approbation du commissaire.

Divers scénarios de parrainage de déplacements

Cas	Acceptable?	Divulguer? (valeur probable supérieure à 250 \$)
Mission d'information au N.-B. exigeant accès à un endroit isolé à bord d'un aéronef d'affaires ou privé (vol commercial impossible)	Oui, en cas de lien avec vos fonctions officielles et des avantages pour les gens du N.-B., par ex. si le vol a trait à un grand secteur d'emploi dans votre circonscription ou à une industrie liée à votre portefeuille.	La valeur estimative qu'aurait un vol commercial n'a pas à être divulguée, car le don est fait à la province et non à vous personnellement.
Mission d'information ou commerciale à l'extérieur du N.-B., payée par un autre ordre de gouvernement, un État étranger ou un organisme externe	Oui, en cas de lien logique avec vos fonctions officielles et d'avantages pour les gens du N.-B., par ex. l'ouverture de marchés.	Le coût du vol n'a pas à être divulgué, car le don est fait à la province et non à vous personnellement.
Vol à bord d'un aéronef commercial ou privé, effectué pour des raisons personnelles et payé par un ami ou de la famille	Oui, si l'ami ou le membre de la famille n'a pas de rapports officiels avec le gouvernement.	La valeur du vol n'a pas à être divulguée, car le don n'a aucunement trait à vos fonctions officielles.
Vol gratuit offert par une compagnie aérienne ou une autre compagnie de voyage	Interdit. On peut clairement soupçonner un retour d'ascenseur en matière de marchés gouvernementaux.	